



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – MARITIME

Gestion des absences pour raison de santé

Réforme des congés pour motif familial et du temps partiel thérapeutique

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – MARITIME

- Les congés de maternité et autres congés liés à la parentalité

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Rappel des congés concernés par le Décret 2021-846 du 29 juin 2021

Congés de maternité et liés à la parentalité

Congé de
maternité

Congé de
naissance

Congé pour
l'arrivée
d'un enfant
en vue de
son
adoption

Congé
d'adoption

Congé de
paternité



Les origines du Décret du 29.06.2021

Références juridiques

- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 40)
- Ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021



Les objectifs du Décret du 29.06.2021

- Harmoniser le régime de prise en charge de chacun des congés en renvoyant, via le code du travail et non plus le code de la Sécurité Sociale, directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime.
- Le Décret 2021-846 détermine pour les agents contractuels de droit public de la FPT les conditions d'attribution des différents congés et précise leurs modalités de mise en œuvre et de prise en charge.



Les objectifs du Décret du 29.06.2021

- Ces dispositions, ouvertes aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et contractuels de droit public, entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.
 - S'agissant des agents contractuels :
le Décret 88-145 du 15.02.1988 est modifié afin de leur accorder des droits identiques à ceux des fonctionnaires.
- => Par ailleurs la condition d'ancienneté de 6 mois requise pour l'ouverture de l'ensemble des congés liés à la parentalité est supprimée,
- => Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.

CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – MARITIME

- Les congés des fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL)

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité pour une fonctionnaire affiliée à la CNRACL

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité CNRACL

- Une femme fonctionnaire enceinte , en activité ou en détachement, a droit au congé de maternité.
- Une mise en congé d'office doit avoir lieu pendant huit semaines (2 en prénatal + 6 en postnatal)
- Un certificat de grossesse doit être présenté à l'employeur (avant fin du 4ème mois de grossesse). Pour une grossesse jamais déclarée, le congé de maternité commence le jour de l'accouchement.
- Le congé de maternité interrompt tout autre congé en cours, à l'exception du congé de longue durée (CLD).
- Le congé comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement).



Le congé de maternité CNRACL

Durée :

- Identique à celle du code du travail
- Fonction du nombre d'enfants à charge ou nés viables et du nombre de naissances prévues
- Enfant né viable = 22ème semaine d'aménorrhée ou si poids du fœtus > 500g à la naissance (critères OMS)

| Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables | Nombre d'enfants à naître | Congé prénatal (en semaines) | Congé postnatal | TOTAL |
|---|---------------------------|------------------------------|-----------------|-------|
| Aucun ou un | 1 | 6 | 10 | 16 |
| Deux ou plus | 1 | 8 | 18 | 26 |
| | | 10 | 16 | 26 |
| Quel que soit le nombre | 2 | 12 | 22 | 34 |
| | | 16 | 18 | 34 |
| Quel que soit le nombre | 3 ou plus | 24 | 22 | 46 |



Le congé de maternité CNRACL

Durée et ses aménagements :

- Allongement du congé postnatal (en une ou plusieurs périodes) :
 - _ Sur avis médical et dans la limite de 3 semaines
 - _ En cas d'arrêt maladie pendant la période reportée, le report est annulé et le congé prénatal reprend au 1er jour de l'arrêt
 - _ Impossible pour les grossesses multiples

- Allongement du congé prénatal :
 - _ Dans certains cas, sans avis médical :
 - _ A partir du 3ème enfant, 2 semaines maximum peuvent être avancées sur le congé prénatal. Le congé est alors de 10 semaines avant et 16 semaines après la naissance.
 - _ Pour la naissance de jumeaux, 4 semaines maximum peuvent être avancées sur le congé prénatal. Le congé est alors de 16 semaines avant et 18 semaines après la naissance.



Le congé de maternité CNRACL

Durée - prolongations :

- Des congés supplémentaires peuvent être accordés , sur prescription médicales, en cas d'état pathologique lié à la grossesse (grossesse pathologique) ou à l'accouchement :
 - _ 2 semaines avant le début du congé prénatal (ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse, à partir de sa déclaration, et être pris en plusieurs périodes)
 - _ 4 semaines après le congé postnatal.
- Ces congés supplémentaires sont des congés de maternité
- la demande est adressée dans les 48 h qui suivent l'établissement de l'arrêt de travail précisant la durée

Cas particulier : si la grossesse pathologique est due à l'exposition in utero au Distilbène, le congé maternité débute le 1er jour d'arrêt de travail et peut durer jusqu'au congé prénatal normal.



Le congé de maternité CNRACL

Durée - cas particuliers :

- **Accouchement tardif**

En cas d'accouchement après la date présumée, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postnatal soit réduit.

- **Accouchement prématuré**

En cas d'accouchement prématuré, plus de 6 semaines avant la date prévue et nécessitant l'hospitalisation de l'enfant, le congé de maternité est prolongé. Cette période de prolongation ne peut pas être reportée suite à l'hospitalisation de l'enfant.

- **Hospitalisation de l'enfant**

En cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà de la 6ème semaine après sa naissance, la mère peut demander à reprendre son travail. La période de congé post natal non utilisé est reportée et doit être prise dès la fin de l'hospitalisation de l'enfant.



Le congé de maternité CNRACL

Durée - cas particuliers :

- **Décès de l'enfant**

Lorsque l'enfant décède après sa naissance, la totalité du congé postnatal non soldé est dûe.

En cas de décès lié à une naissance prématurée, le congé de maternité est dû en totalité si l'enfant est né viable. Dans le cas contraire, un congé de maladie ordinaire est accordé.

- **Décès de la mère**

En cas de décès de la mère après la naissance de l'enfant, le père fonctionnaire peut bénéficier du congé post natal pour la durée restant à courir et reporter son congé de paternité à la fin de celui-ci.

Si le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier du congé postnatal restant à courir, il est accordé à la personne qui vivait en couple avec la mère.



Le congé de maternité CNRACL

Rémunération :

- Plein traitement pendant toute la durée du congé de maternité (TI, IR, SFT)
- Régime indemnitaire => obligatoirement maintenu (Loi du août 2019)
- NBI => maintenue pendant toute la durée du congé (Art. 2 du décret 93-863)
- Journée de carence : non appliquée (y compris durant le congé de maladie pendant la grossesse).



Le congé d'adoption pour un fonctionnaire affilié à la CNRACL

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé d'adoption CNRACL

- **Définition : Art 57 – 5° d) de la loi 84-53 du 26.01.1984 (version modifiée par l'ordonnance du 25.11.2020)**

« Suspension de l'activité à l'occasion de l'adoption d'un enfant. »

- Le congé d'adoption est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L 1225-37 du code du travail.
- Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.
- Lorsque les deux parents sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du même code.



Le congé d'adoption CNRACL

Durée :

- Identique à celle du code du travail
- Selon si adoption unique ou multiple et selon le nombre d'enfants à charge (ou s'il y a partage entre les deux parents)

AVANT LE 1ER JUILLET 2021

| Nombre d'enfants déjà à charge | Nombre d'enfants adoptés | Durée du congé d'adoption |
|--------------------------------|--------------------------|--|
| Aucun ou un | 1 | 10 semaines +11 jours si le congé est partagé entre les parents |
| 2 ou plus | 1 | 18 semaines +11 jours si le congé est partagé entre les parents |
| Quel que soit le nombre | 2 ou plus | 22 semaines + 18 jours si le congé est partagé entre les parents |



Le congé d'adoption CNRACL

Durée :

- Identique à celle du code du travail
- Selon si adoption unique ou multiple et selon le nombre d'enfants à charge (ou s'il y a partage entre les deux parents)

APRES LE 1ER JUILLET 2021

| Nombre d'enfants déjà à charge | Nombre d'enfants adoptés | Durée du congé d'adoption |
|--------------------------------|--------------------------|--|
| Aucun ou un | 1 | 16 semaines + 25 Jours si le congé est partagé entre les parents |
| 2 ou plus | 1 | 18 semaines + 25 jours si le congé est partagé entre les parents |
| Quel que soit le nombre | 2 ou plus | 22 semaines + 32 jours si le congé est partagé entre les parents |



Le congé d'adoption CNRACL

Modalités d'octroi :

- Demande écrite du fonctionnaire (utilisation individuelle ou partagée)
- Justificatif de l'adoption
- en cas de partage entre les deux parents, possibilité d'utilisation simultanée
- A dater de l'arrivée de l'enfant au foyer (mais ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer (code du travail)).



Le congé d'adoption CNRACL

Rémunération :

- Plein traitement pendant toute la durée du congé d'adoption (TI, IR, SFT)
- Régime indemnitaire => obligatoirement maintenu (Loi du août 2019)
- NBI => maintenue pendant toute la durée du congé (Art. 2 du décret 93-863)
- Journée de carence => non appliquée



Le congé d'adoption CNRACL

Fin du congé :

- A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.
- Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.
- S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, dans la mesure du bon fonctionnement du service.



Le congé de naissance ou pour
arrivée d'un enfant placé en vue de
son adoption
Fonctionnaire CNRACL

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de naissance ou en vue d'adoption Cnracl

- **Définition** : les trois jours de naissance existants et ce, depuis la loi 46 du 18.05.1946, sont remplacés par un nouveau congé issu de l'article 57 – 5° b et c) de la loi 84-53 du 26.01.1984
- Le congé de naissance est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance. Il bénéficie au père fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle ;
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L.3142-4 du même code pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé, dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
- Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.



Le congé de naissance ou en vue d'adoption CNRACL

Modalités d'octroi :

- Sur présentation du justificatif de naissance ou d'adoption
- Pris au moment de l'événement :
=> pour la naissance: au choix du salarié à compter du jour de naissance ou à compter du lendemain (règle à partir du 1er juillet 2021).
=> Pour l'adoption: pris en continu ou fractionné dans la période de 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant au foyer.



Le congé de naissance ou en vue d'adoption CNRACL

Durée et rémunération :

- **3 jours ouvrables**
- Plein traitement pendant toute la durée du congé
(TI, IR, SFT)
- Régime indemnitaire => obligatoirement maintenu (Loi du août 2019)
- NBI => maintenue pendant toute la durée du congé (Art. 2 du décret 93-863)
- Journée de carence => non appliquée



Le congé de paternité et d'accueil de
l'enfant
Fonctionnaire CNRACL

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant - Cnracl

- **Définition : Article 57 – 5° e) de la loi 84-53 du 26.01.1984**
- **Acté comme un droit et non comme une obligation pour conforter le lien entre le fonctionnaire et son/ses enfant(s)**
- **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail**
- **Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que le cas échéant au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle**



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant CNRACL

Durée :

Jusqu'au 01.07.2021

- 11 jours consécutifs en cas de naissance d'un enfant
- 18 jours consécutifs en cas de naissance multiple
- 30 jours supplémentaires lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée , le congé est de droit pendant la période d'hospitalisation (depuis le 27.11.2020)
- Pas fractionnable , en jours calendaires et consécutifs



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant CNRACL

Durée :

A compter du 01.07.2021

- **25** jours consécutifs en cas de naissance d'un enfant
- **32** jours consécutifs en cas de naissance multiple
- 30 jours supplémentaires lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance
- En jours calendaires et consécutifs, **fractionnable**, **avec le caractère partiellement obligatoire du congé :**
 - => 1ère partie de 4 jours obligatoires (qui suivent immédiatement les 3 jours de naissance), prolongé de 30 jours en cas d'hospitalisation
 - => et deuxième partie facultative de 21 jours (ou 28 jours)



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant-Cnracl

- Procédure :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant (4 mois auparavant).

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère.

La première période de congé d'une durée de 4 jours consécutifs succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'art.8 du décret du 29.06.2021.

L'agent transmet , sous 8 j à compter de la date de l'accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l'enfant.

La seconde période de 21 j (ou 28 j en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours.



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant-Cnracl

- Procédure :

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. Dans ce cas, l'agent en informe l'autorité territoriale et lui transmet sous 8 j toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévus aux art. 13 et 14 du décret du 29.06.2021 sont applicables à compter du 1er septembre 2021.



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant-Cnracl

- Rémunération :
- Plein traitement pendant toute la durée du congé (TI, IR, SFT)
- Régime indemnitaire => obligatoirement maintenu (Loi du août 2019)
- NBI => maintenue pendant toute la durée du congé (Art. 2 du décret 93-863)
- Journée de carence => non appliquée



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – MARITIME

- Les congés des fonctionnaires affiliés au régime général (IRCANTEC)

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité pour une fonctionnaire affiliée à l'IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité - fonctionnaire IRCANTEC

- Une femme fonctionnaire IRCANTEC enceinte , en activité, a droit au congé de maternité.
- Une mise en congé d'office doit avoir lieu pendant huit semaines (2 en prénatal + 6 en post natal)
- Un certificat de grossesse doit être présenté à l'employeur (avant fin du 4ème mois de grossesse). Pour une grossesse jamais déclarée, le congé de maternité commence le jour de l'accouchement.
- Le congé comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement) mais le congé pour couches pathologiques est pris en maladie par la sécurité sociale (ij maladie et non maternité versées).
- Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.



Le congé de maternité - fonctionnaire IRCANTEC

- **Même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,**
- **Même durée de congé,**
- **Mêmes possibilités d'aménagements de durée, d'allongement , etc.**



Le congé d'adoption pour un fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé d'adoption - fonctionnaire IRCANTEC

- Même définition et même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,
- Même durée de congé,
- Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.



Le congé de naissance ou pour
arrivée d'un enfant placé en vue de
son adoption
Fonctionnaire IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de naissance - fonctionnaire IRCANTEC

- **Congé supplémentaire de 3 jours,**
- **Rien à déduire auprès de la CPAM car ce n'est pas un congé de maladie au sens du code de la Sécurité Sociale**



Le congé de paternité et d'accueil de
l'enfant
Fonctionnaire IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant - fonctionnaire IRCANTEC

- Même définition et même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,
- Même durée de congé,
- Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.



CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE – MARITIME

- Les congés des agents contractuels de droit public affiliés au régime général (IRCANTEC)

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité pour une contractuelle de droit public affiliée à l'IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de maternité - contractuelle IRCANTEC

- Condition de 6 mois d'ancienneté supprimée par le décret 2021-846 du 29 juin 2021
- Même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,
- Même durée de congé,
- Mêmes possibilités d'aménagements de durée, d'allongement, etc.
- Le congé comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement) mais le congé pour couches pathologiques est pris en maladie par la sécurité sociale (ij maladie et non maternité versées).
- Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.



Le congé d'adoption pour un
contractuel de droit public affilié à
l'IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé d'adoption - contractuel IRCANTEC

- **Condition de 6 mois d'ancienneté supprimée par le décret 2021-846 du 29 juin 2021**
- **Même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,**
- **Même durée de congé,**
- **Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.**



Le congé de naissance ou pour
arrivée d'un enfant placé en vue de
son adoption
Contractuel IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de naissance - contractuel IRCANTEC

- **Congé supplémentaire de 3 jours,**
- **Rien à déduire de la CPAM car ce n'est pas un congé de maladie au sens du code de la Sécurité Sociale**



Le congé de paternité et d'accueil de
l'enfant
Contractuel de droit public IRCANTEC

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant - contractuel IRCANTEC

- Condition de 6 mois d'ancienneté supprimée par le décret 2021-846 du 29 juin 2021
- Même définition et même protection statutaire que pour les fonctionnaires CNRACL, mêmes règles de rémunération,
- Même durée de congé,
- Les IJ sont déduites des sommes versées par l'employeur.



Le temps partiel pour raison thérapeutique

Ordonnance du 25.11.2020
Décret 2021-997 du 28.07.2021
pour la FPE, non paru pour la FPT

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Les origines du Décret du 28.07.2021 pour la fonction publique de l'Etat

Références juridiques

- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 40)
- Ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique



Les objectifs du Décret du 28.07.2021 pour la FPE

- Préciser pour les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.
- Déterminer les effets du temps partiel thérapeutique sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.



Transposition du décret de l'Etat dans la FPT

- **Projet de décret présenté le 30.06.2021 au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale-CSFPT**
- **Projet de décret validé le CSFPT le 30.06.2021**
- **Toujours pas de parution du Décret au 30.09.2021.....alors que sorti pour l'Etat et pour l'Hospitalière le 28.07.2021.**



Le temps partiel pour raison thérapeutique

Ordonnance du 25.11.2020
Décret 2021-997 du 28.07.2021 pour la
FPE, non paru pour la FPT

85 Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- suppression de la nécessité d'un arrêt de travail pour solliciter le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique (TPT)
- L'agent adresse une simple demande d'autorisation de servir à TPT, accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à TPT prescrites.
- L'employeur, à réception de la demande, sauf cas nécessitant la saisine du conseil médical, autorise immédiatement l'agent à exercer son service à TPT ; il peut ensuite saisir à tout moment un médecin agréé avant de se prononcer sur la première période mais n'en a pas l'obligation (contrairement à la circulaire du 15 mai 2018).



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Le TPT est accordé et renouvelé par périodes de 1 à 3 mois dans la limite d'une année
 - Renouvellement du TPT
- ⇒ Si demande de prolongation au-delà des 3 premiers mois, l'employeur doit saisir un médecin agréé, l'agent est tenu de se soumettre à l'expertise sous peine de suspension du TPT. L'expert statue sur la justification médicale, la durée et la quotité du TPT.
- Le conseil médical peut être saisi pour avis par l'administration ou par l'agent, pour toute période du TPT étudiée devant un médecin agréé



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Si le conseil médical émet un avis défavorable, l'employeur peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de TPT dont il bénéficie.
- Si l'agent tombe malade durant le TPT et est en arrêt + de 30 jours consécutifs pour maladie ou CITIS, le TPT est interrompu.
- De même, le placement de l'agent en congé de maternité, paternité ou adoption interrompt le TPT en cours.



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Rechargement des droits à TPT
- Introduction d'un principe de rechargement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique par modification de la loi FP de 1984 :

=> Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an (seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement).



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Quotité du TPT

- Le fonctionnaire peut travailler à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des postes qu'il occupe.
- Sur demande et production d'un nouveau certificat médical auprès de l'employeur, il peut solliciter la modification de la quotité ou mettre un terme anticipé à la période de TPT en cours.
- Le fonctionnaire en TPT ne peut accomplir d'heures supplémentaires ou complémentaires.



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Le TPT met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.
- Les droits à congé annuel et à RTT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.
- L'agent en TPT peut suivre une formation nécessitant une présence à temps plein s'il justifie par certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, le TPT est suspendu et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Le médecin du travail est informé par l'employeur des demandes de TPT et des autorisations accordées à ce titre.
- Les périodes durant lesquelles un agent exerce à TPT sont assimilées à un service à temps plein du point de vue des droits à avancement ainsi que pour la constitution des droits à retraite.



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités peut être autorisé à les exercer à TPT sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service :

=> Dans le cas où les nécessités de service y font obstacle, le fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à TPT en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient emplois occupés par le bénéficiaire.

(disposition non reportée à ce jour dans le projet de décret FPT)



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Spécificités pour les fonctionnaires stagiaires

Hormis le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à exercer à TPT dans les conditions fixées au décret.

La période de TPT est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Spécificités pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC
- Terminologie
⇒ temps partiel pour motif thérapeutique
- Conditions d'octroi et rémunération
⇒ L'autorisation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié.
⇒ Complément par la CPAM du traitement servi par l'employeur durant le TPT



Les principes du Décret du 28.07.2021 pour l'Etat

- Dispositions transitoires

- ⇒ Les fonctionnaires bénéficiant d'un TPT en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours.
- ⇒ La prolongation du TPT s'effectue dans les conditions prévues par le nouveau décret.
- ⇒ Jusqu'à l'entrée en vigueur du Décret relatif au conseil médical, le comité médical assurera les missions relevant du nouveau décret relatif au TPT.



SERVICE SANTE AU TRAVAIL

Responsable du service : Karine GAUTRONNEAU

Tél : 05 46 27 47 00

Mail : karine.gautronneau@cdg17.fr

Référents Assurance Groupe

Gaëlle DILLERIN

Lourdes RIBEIRO

Jade DELER

Stéphanie MARCHETTI

Pascale COFFOURNIC

courriel :

Assurances.groupe@cdg17.fr

Référents commission de réforme

Karine GAUTRONNEAU

Jade DELER

commissiondereforme@cdg17.fr

Référents comité médical

Corinne MORIN

Lourdes RIBEIRO

comitemedical@cdg17.fr



Merci à tous de votre attention

85, Boulevard de la République 17076 La Rochelle Cedex 9

Tél : 05 46 27 47 00

<http://www.cdg17.fr>